



DEMANDE DE **PROPOSITIONS**

**FACULTÉ D'INGÉNIERIE PHASE 1
RÉFECTION D'UNE SECTION DE TOIT**

Numéro de l'avis : 3854-MG123A

Date de publication : 8 mars, 2023

Date et heure de fermeture : 29 mars, 2023 14h (HNA)



UNIVERSITÉ DE MONCTON
CAMPUS DE MONCTON

**SECTION A–INSTRUCTIONS
AUX SOUMISSIONNAIRES**

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1. Plan du projet | 10. Cautionnement pour l'exécution |
| 2. Documents émis pour soumission | 11. Documentation du contrat |
| 3. Soumissionnaires intéressés | 12. Représentant de l'Université |
| 4. Visite des lieux | 13. Acceptation des substitutions ou des équivalences |
| 5. Les stipulations de la soumission | 14. Vérification et inspection au chantier |
| 6. Addendas | 15. Politiques de l'Université de Moncton |
| 7. Cautionnements pour soumission | 16. Renseignements additionnels |
| 8. Attribution | |
| 9. Calendrier | |

SECTION B – SOUMISSION

1. Formulaire de soumission

SECTION C – CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES

1. Généralités

SECTION D – DEVIS PARTICULIERS

1. Devis Soprema

SECTION E – DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

Code de directives générales pour la manipulation de matériel contenant de l'amiante
Travaux par points chauds

**SECTION F – DESSINS
Architecture**

- | | |
|-----|--------------|
| SK1 | PLAN DU TOIT |
| SK2 | DÉTAILS |
| SK3 | DÉTAILS |
| SK4 | DÉTAILS |

1. Plan du projet

- .1 Le projet consiste principalement aux travaux de remplacer une section de toit selon le dessin et devis ci-joint pour l'édifice Faculté d'ingénierie, au Campus de Moncton de l'Université de Moncton.

Le projet sera fait selon les instructions et détails à la « Documentation du contrat » listés à l'article 11 de la présente section et autres instructions écrites fournies par l'Université de Moncton (ci-après aussi nommé « Université » ou « Maître de l'ouvrage »). Il est entendu que l'ensemble du travail, tel que les intentions décrites aux documents, soit complet et qu'aucune erreur typographique ou omission n'empêchera la réalisation d'une partie ou d'un aspect du projet. Toute situation questionnable relative aux susmentionnés sera portée à l'attention de l'Université avant la date de fermeture des soumissions.

2. Documents émis pour soumission

- .1 Les entrepreneurs soumissionnaires peuvent obtenir les documents en envoyant un courriel électronique à la personne nommée à l'item 16.1 à la présente section.
- .2 Les entrepreneurs soumissionnaires qui obtiennent les documents pour soumission tels que décrits à la présente section seront considérés soumissionnaires officiellement enregistrés pour le présent projet et seront fournis tous addendas applicables au préalable à la date de soumission.

3. Soumissionnaires intéressés

- .1 Aucune personne, firme ou société autre que le soussigné à la soumission de la section B peut porter un intérêt dans cette Soumission ou dans le contrat proposé pour lequel la présente offre est faite.
- .2 Joindre à la soumission une copie d'une résolution notant que la personne, firme ou société soussignant la soumission à la section B est un(e) agent(e) autorisé(e) pour et au nom du soumissionnaire.

4. Visite des lieux

- .1 Avant de livrer sa soumission, l'entrepreneur soumissionnaire doit effectuer une visite des lieux du projet et aussi se familiariser avec tous les aspects du projet afin de bien comprendre les intentions et les exigences décrites aux documents du projet.
- .2 Une visite générale des lieux sera organisée pour **le 14 mars à 11h**. Le lieu de la rencontre sera au stationnement de la résidence Lafrance.

5. Les stipulations de la soumission

Les soumissions numérisées doivent être soumises par **courriel** adressé à monsieur Eric Thériault au courriel électronique eric.theriault@umoncton.ca Chef- Service des achats **avant 14 heures, heure locale, le 29 mars 2023**. L'objet de votre courriel électronique devra mentionner « FACULTÉ D'INGÉNIERIE PHASE 1 – RÉFECTION D'UNE SECTION DE TOIT - DEMANDE DE PROPOSITIONS 3854-MG123A »

- .1 Il est de la responsabilité de l'entrepreneur soumissionnaire de s'assurer que la personne susmentionnée recevra la soumission à la date et à l'heure indiquée. Sans indiquer le montant total de sa soumission, l'entrepreneur soumissionnaire sera permis d'envoyer par courriel un ajustement au montant de sa soumission avant l'heure et la date indiquées à l'item 5.3 de la présente section.
- .2 La soumission doit inclure toutes taxes applicables au moment de la préparation. Les taxes doivent être sur une ligne séparée et être indiquées clairement comme étant la taxe.
- .3 La soumission doit inclure une version originale remplie et signée du formulaire de soumission, un cautionnement de soumission et une copie signée des addendas, s'il y a lieu.
- .4 L'entrepreneur soumissionnaire se familiarisera avec tous les aspects du projet incluant celui de la soumission, les conditions générales, les devis descriptifs, les dessins techniques et autres. L'entrepreneur soumissionnaire visitera le chantier du projet et confirmera toutes les dimensions et les conditions se rapportant au projet.
- .5 Il appartient à l'entrepreneur soumissionnaire de clarifier, préalablement à la date indiquée à l'item 5.3 de la présente section, l'interprétation donnée pour n'importe quels articles ou clauses énumérés dans la documentation du projet en communiquant avec les personnes nommées à l'item 16 de la présente section.
- .6 La présentation d'une soumission est réputée faire foi que l'entrepreneur soumissionnaire reconnaît l'intention et la validité de chacune des dispositions de la documentation du projet. L'Université ne fera pas droit aux demandes fondées sur une assertion de l'entrepreneur soumissionnaire affirmant qu'il n'était pas renseigné sur le contenu des dispositions, des conditions, des modalités et des intentions de la demande de propositions ou qu'il ignorait leur existence.

6. Addendas

- .1 Chaque soumission doit être accompagnée d'une copie des addendas signés par l'entrepreneur soumissionnaire, si applicable. Les addendas seront fournis aux entrepreneurs soumissionnaires au plus tard 48 heures avant la date et l'heure indiquée à l'article 5.3 de la présente section.

7. Cautionnement pour soumission

- .1 L'entrepreneur soumissionnaire doit joindre à sa soumission un cautionnement certifié de soumission d'un montant correspondant à 10 % de la valeur (taxes exclues) de la soumission.
- .2 Un chèque certifié payable à l'Université de Moncton, d'un montant correspondant à 10 % de la valeur (taxes exclues) de la Soumission, sera accepté comme cautionnement. Ce montant sera retenu par l'Université de Moncton jusqu'à l'attribution du contrat.

8. Attribution

- .1 Les soumissions reçues resteront valides pour une période minimale de 31 jours de la date de fermeture.
- .2 L'Université de Moncton ne s'engage pas à accepter la plus basse, ni aucune des soumissions.
- .3 Conformément aux exigences que commande son intérêt supérieur, l'Université se réserve le droit d'accepter ou de refuser en totalité ou en partie la teneur de la présente proposition et de renoncer à tout vice de forme y est constaté.
- .4 L'Université se réserve le droit d'écarter l'offre d'un entrepreneur soumissionnaire pour le non-respect des exigences de la demande de proposition. L'Université se réserve également le droit, à sa seule discrétion, d'annuler la demande de proposition, en totalité ou en partie, sans aucune entente, pour une raison quelconque, et à tout moment.
- .5 L'Université se réserve également le droit de ne pas attribuer le contrat pour des raisons budgétaires ou autres.
- .6 L'Université se réserve le droit, à sa discrétion absolue, d'accepter des irrégularités et des non-conformités dans les soumissions remises qu'elle juge être mineure ou de moindre importance.
- .7 L'entrepreneur soumissionnaire choisi sera jugé par l'Université comme étant la meilleure compagnie en mesure de satisfaire aux critères établis dans l'ensemble des intentions du projet incluant la capacité de respecter l'échéancier des travaux. L'Université se réserve le droit de rencontrer un entrepreneur soumissionnaire qualifié en vue de modifier, si requis, les détails d'une soumission.
- .8 Les critères de sélection seront établis par l'Université et ne pourront faire l'objet de discussion ou de négociation avec les entrepreneurs soumissionnaires. Ils comprendront notamment la qualité de services offerts, l'expérience pertinente, les normes et réglementations applicables, les qualifications des employés et des sous-traitants, la capacité de rencontrer un échéancier ainsi que la valeur monétaire du projet.

.9 Avant l'attribution du contrat, l'entrepreneur soumissionnaire qualifié est requis de fournir les cautionnements et la preuve d'assurance pour le projet. Il peut aussi être demandé de fournir des renseignements élaborés sur les points suivants :

- Ses qualifications reliées à des projets similaires ;
- Une description de l'étendue de ses services fournis ;
- Ses termes et conditions spécifiques ;
- Une liste avec les noms des employés affectés au projet ;
- Une liste avec noms de ses sous-traitants.

9. Calendrier

1. Les travaux doivent être exécutés et complétés avant **le 15 août 2023**. L'Entrepreneur soumissionnaire peut être demandé de préparer et fournir, avant la signature du Contrat, un calendrier détaillant les étapes principales des travaux.

10. Cautionnement pour l'exécution

.1 Sans objet.

11. Documentation du contrat

.1 Le contrat consistera en toute la documentation relative au projet soit :

- .1 Instructions aux soumissionnaires
- .2 Soumission
- .3 Contrat CCDC 2008
- .4 Conditions générales supplémentaires, devis particuliers et dessins techniques
- .5 Cautionnements
- .6 Assurances
- .7 Addendas
- .8 Calendrier

12. Représentant de l'Université

.1 En plus de ses experts-conseils (professionnels) embauchés, l'Université nommera un parti (maître de l'ouvrage) comme son représentant. Dans ce cas, toutes les décisions concernant les demandes de propositions, le plan du projet et l'exécution du projet, ainsi que l'application des spécifications seront faits exclusivement par le représentant de l'Université.

13. Acceptation des substitutions ou des équivalences

- .1 Sauf s'il y a des modifications aux dessins et au devis par addenda, l'entrepreneur devra exécuter l'ensemble des travaux prescrits à un prix forfaitaire. Les substitutions ne seront acceptées que si elles répondent aux exigences décrites dans ce devis. Tous les matériaux et les articles nécessaires à l'exécution de l'ouvrage sont sous réserve à l'approbation de l'Université, et son opinion et sa décision seront finales. La remise de l'offre confirmera l'évidence de la conformité de la soumission avec ces instructions.
- .2 Lorsque les documents de la demande de propositions prescrivent un produit en particulier, l'Université n'acceptera pas de produit de substitution pendant la période la demande de propositions.
- .3 Après la remise des soumissions, l'entrepreneur qui désire utiliser des articles, de l'équipement et/ou des matériaux autres que ceux décrits au devis, devra soumettre par écrit à l'Université, une demande d'approbation indiquant les crédits monétaires applicables. Avec chaque demande, l'entrepreneur devra remettre à l'Université les descriptions complètes et les renseignements techniques pour qu'elle puisse en faire une évaluation adéquate.
- .4 L'Université sera la seule juge en ce qui regarde l'acceptabilité des substitutions.
- .5 La limite de temps pour approbation des substitutions sera de 10 jours ouvrables après l'ouverture des soumissions.

14. Vérification et inspection au chantier

- .1 En déposant sa soumission, l'entrepreneur confirme qu'il a vérifié et inspecté le chantier et qu'il est familier et qu'il accepte tous les aspects et les conditions actuelles incluant l'état et le type de matériaux de construction existants qui pourraient être affectés par les travaux incluant, mais ne se limitant pas à l'accès au chantier, les conditions de travail à l'intérieur et à l'extérieur, la condition des installations existantes ainsi qu'aux normes et aux règlements applicables.

15. Politiques de l'Université de Moncton

- .1 La présente demande de propositions est conforme avec l'Accord de libre-échange canadien, l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et la Loi sur la passation des marchés publics dont l'Université est assujettie.
- .2 L'entrepreneur soumissionnaire sera responsable de tous les dommages et intérêts de toute sorte envers les personnes ou la propriété causée par son personnel, ses représentants ou ses agents.
- .3 L'entrepreneur soumissionnaire devra suivre et respecter toutes les Politiques et les Procédures et réglementes de l'Université de Moncton et devra se conformer à toutes les lois et les règlements affectant sa responsabilité envers l'Université de Moncton. Les politiques de

l'Université de Moncton peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<https://www.umoncton.ca/gouvernance/politiques>

- .4 L'Université rappelle aux auteurs de soumissions qu'elle constitue un organisme d'éducation au sens de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée du Nouveau-Brunswick (la « Loi »). Tous les documents qui lui sont présentés, y compris les propositions, sont assujettis aux prescriptions de la Loi, notamment en ce qui trait à la communication des renseignements. Quiconque présente une proposition consent par le fait même à la publicité de son contenu conformément à la Loi. Tout renseignement qui, de l'avis de l'auteur de la proposition, lui appartient personnellement doit porter la marque « confidentielle », et cette revendication sera considérée à la lumière de la Loi. Aucune comparaison entre les propositions ne sera divulguée sauf dans la mesure où la Loi l'oblige.
- .5 S'il y a lieu, l'entrepreneur soumissionnaire exécutera ses activités dans les locaux de l'Université de telle façon pour causer le minimum de perturbation aux activités de l'édifice, des étudiants, du personnel et des visiteurs de l'Université. L'entrepreneur soumissionnaire sera responsable de tous les dommages et intérêts de toute sorte envers les personnes ou la propriété causée par son personnel, ses représentants ou ses agents.
- .6 L'entrepreneur soumissionnaire respectera toutes les lois municipales, provinciales, et fédérales en plus de respecter toutes les normes de l'industrie et devra obtenir tous les permis, les licences, les certifications et les documents applicables et exigés en lien avec ses obligations. L'Université de Moncton ne sera pas tenue responsable du non-respect de l'entrepreneur soumissionnaire des normes existantes ou des lois applicables.
- .7 L'entrepreneur soumissionnaire reconnaît que toutes les personnes, travaillant pour lui ou en son nom et dont les tâches les apportent sur les lieux de l'Université, seront dirigées selon les règles, les règlements et les politiques établis par l'Université durant le terme du contrat, en particulier :

Régissant la circulation et le stationnement. Le stationnement sur la propriété de l'Université par le personnel, les représentantes et représentants ou les agents de l'entrepreneur soumissionnaire sera dirigé selon les règlements de l'Université. Les frais liés à l'obtention de permis de stationnement sont la responsabilité de l'entrepreneur soumissionnaire. Les permis peuvent être achetés au Service de sécurité sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle.

16. Renseignements additionnels

- .1 Les questions concernant la demande de propositions et les instructions aux soumissionnaires peuvent être adressées à :

Service de planification des installations physiques
18 Avenue Antonine-Maillet, Université de Moncton
À l'attention de Marc Cormier, Directeur
Tél. : (506) 858-4000 ext.4563
Courriel : marc.j.cormier@umoncton.ca

- .2 Les questions concernant les devis et dessins peuvent être adressées à :

Service de planification des installations physiques
18 Avenue Antonine-Maillet, Université de Moncton
À l'attention de : Steve Leblanc
Cellulaire. : (506) 863-7254
Courriel : steve.leblanc@umoncton.ca

Président Docteur Denis Prud'homme
Recteur et vice-chancelier
Université de Moncton

Soumis à Marc Cormier, directeur
Service de planification des installations physiques
Université de Moncton

Propriétaire **Université de Moncton**

Proposé par

Après avoir étudié les documents pour soumission du projet susmentionné et avoir visité les lieux du travail avec un représentant de l'Université, nous proposons de fournir tout le matériel, l'équipement et la main-d'œuvre nécessaires pour compléter le projet tel que décrit, pour la somme détaillée comme suit incluant toutes taxes applicables y compris tous les prix des sous-traitants.

Montant de la soumission

\$

Veuillez écrire le montant

Taxes (t.v.h.)

\$

Veuillez écrire le montant

Montant total

\$

Veuillez écrire le montant

Nous acceptons que cette soumission soit valide pendant une période de 31 jours suivant l'ouverture des soumissions.

Si la soumission est acceptée, un contrat sera émis à l'entrepreneur choisi.

**PROJET D'ENTRETIEN MAJEUR – 2023 – RÉFECTION D'UNE SECTION DE TOIT
FACULTÉ D'INGÉNIERIE PHASE 1, CAMPUS DE MONCTON**

Section B – Soumission

11 de 28

L'entrepreneur doit joindre à sa soumission un cautionnement certifié de soumission d'un montant correspondant à 10 % de la valeur (taxe exclue) de la soumission. Un chèque certifié payable à l'Université de Moncton d'un montant correspondant à 10 % de la valeur (taxes exclues) de la soumission sera accepté comme cautionnement. Ce montant sera retenu par l'Université de Moncton jusqu'à l'attribution du contrat.

Si la soumission est acceptée, le soussigné doit exécuter et compléter l'ouvrage avant le 15 août 2023.

Nous attestons avoir reçu les addendas no _____ à no _____ inclusivement et notre prix comprend toute la main-d'œuvre, les matériaux, etc., décrits et tacites aux dits addendas, dont une copie de chaque addenda a été signée et fait partie de cette soumission.

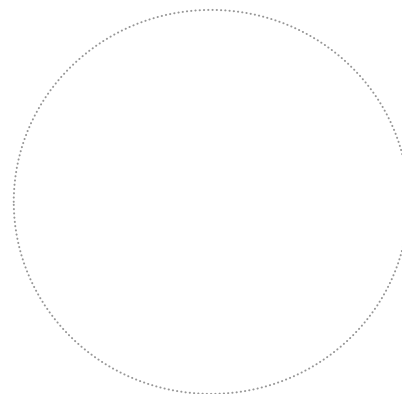
Nom et adresse de l'entrepreneur :

Nom du représentant :

Signature :

Date :

Apposer votre sceau



1. Généralités

1.1 Documents du contrat (complémentaire au CCDC-2 (2008))

- 1.1.1 Les conditions générales de ces devis sont celles spécifiées à la plus récente édition (2008) du document normalisé de construction CCDC-2, contrat à forfait tel que fourni par le Comité canadien des documents de construction.
- 1.1.2 La présente section s'ajoute à l'ensemble des documents du contrat entre l'Université de Moncton et l'entrepreneur pour le présent projet et est complémentaire au CCDC-2.

1.2 Modifications aux conditions générales du CCDC-2 (2008)

1.2.1 Changer le paragraphe 1.1.10 de l'article CG 1.1 – Documents contractuels comme suit :

Le maître de l'ouvrage (l'Université) fournira sans frais, trois (3) exemplaires complets des documents contractuels pour l'exécution des travaux. Si l'entrepreneur a besoin d'exemplaires additionnels, ils seront à ses frais basés sur les coûts d'impression.

1.2.2 Ajouter les paragraphes suivants à l'article CG 1.1 – Documents contractuels :

L'objectif des documents techniques du projet est de fournir à l'entrepreneur un guide pour l'évaluation et la réalisation de l'ouvrage (travaux) du projet. L'entrepreneur a la responsabilité complète de l'ouvrage et de fournir toutes les composantes requises au fonctionnement attendu par l'Université même si des composantes ne sont pas entièrement illustrées aux dessins ou spécifiées aux devis particuliers, mais sont typiquement requises. Si, à un moment donné, l'entrepreneur découvre aux documents techniques une omission, une contradiction, un conflit ou une incohérence, l'entrepreneur doit exiger immédiatement par écrit de l'Université une clarification. Manquer de faire cette demande signifie que l'entrepreneur comprend en entier toute l'ampleur et les intentions des documents. L'Université émettra un communiqué de clarification, mais n'autorisera pas de charge supplémentaire due à une mauvaise interprétation du document.

1.2.3 Ajouter les paragraphes suivants à l'article CG 2.4 – Travaux défectueux :

La date de terminaison du projet établie à la signature du contrat fait partie des exigences du contrat. Si pendant l'avancement de l'ouvrage il devient évident que l'entrepreneur ne réussira pas à respecter cette date, l'ouvrage non complété sera défini comme déficient et l'Université peut déduire des montants par ailleurs payables à l'entrepreneur pour la différence de valeur entre l'ouvrage tel qu'exécuté et l'ouvrage comme prévu au contrat.

L'Université est la seule juge de la qualité de l'ouvrage. Si selon le jugement de l'Université, l'entrepreneur actuel n'est pas capable de fournir une qualité de projet acceptable, elle se réserve le droit de mettre fin au contrat ou d'exclure certaines composantes du contrat et

de voir à la réalisation des travaux défectueux par un entrepreneur de son choix. Des montants pour les valeurs des composantes défectueuses plus un frais d'administration de 10 % seront enlevés du montant du présent contrat.

1.2.4 Ajouter les paragraphes suivants à l'article CG 3.1 – Maîtrise de l'exécution de l'ouvrage :

L'entrepreneur doit coordonner son ouvrage, ses progrès, les calendriers, les remises de documents, l'usage du site, les installations temporaires et de constructions.

Un protocole de communication de ce contrat sera strictement maintenu entre l'Université et l'entrepreneur. Seules les ententes écrites et approuvées par ces deux partis pourront faire partie du présent contrat. L'entrepreneur ne pourra pas faire des réclamations reliées à des instructions fournies verbalement sur le chantier.

1.2.5 Ajouter le paragraphe suivant à l'article CG 3.3 – Travaux temporaires :

Sauf indication contraire, l'alimentation limitée et temporaire en énergie électrique nécessaire pendant les travaux de construction pour l'éclairage et le fonctionnement des outils sera fournie par l'Université.

1.2.6 Ajouter les paragraphes suivants à l'article CG 3.4 – Examen des documents :

L'entrepreneur doit exécuter l'ouvrage dans tous les détails, même ceux qui ne seraient pas spécifiquement mentionnés ou décrits, mais étant reconnus dans la bonne pratique du métier concerné comme nécessaire pour livrer un travail et un produit complet, répondant aux besoins de l'Université selon l'intention évidente des documents techniques.

L'entrepreneur ne pourra réclamer des travaux et montants supplémentaires en raison de sa mauvaise interprétation des documents.

1.2.7 Ajouter les paragraphes suivants à l'article CG 3.5 – Calendrier de construction :

Le temps est essentiel aux activités académiques et aux autres fonctions de l'Université. L'entrepreneur doit assurer la complétion de l'ouvrage à l'intérieur de la période et la date spécifiées au contrat.

À l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit fournir un calendrier des travaux en identifiant toutes les étapes de son ouvrage. Le calendrier doit spécifier, entre autres, la date du début de l'ouvrage, les dates importantes de livraison de matériaux et d'équipements, les périodes de temps requises pour des interruptions et la date prévue pour l'achèvement substantiel de l'ouvrage.

Une fois approuvée par l'Université, l'entrepreneur ne sera pas permis de changer la date d'échéancier autre que si demandé par l'Université.

L'entrepreneur est responsable de recevoir des dates de livraison précises des fournisseurs pour des équipements et matériaux. Il doit obtenir des documents signés par les fournisseurs garantissant les dates indiquées pour la livraison. Si le fournisseur ne peut pas garantir les dates de livraison, l'Université se réserve le droit d'exiger de l'entrepreneur l'approvisionnement d'un autre fournisseur sans augmenter la valeur du contrat ni diminuer la qualité des équipements et matériaux.

Si l'entrepreneur anticipe un délai de livraison, il devra démontrer à l'Université qu'il a entrepris toutes les démarches alternatives possibles et raisonnables avant que l'Université accepte le délai proposé.

1.2.8 Ajouter les paragraphes suivants à l'article CG 3.6 – Supervision :

L'entrepreneur devra, en tout temps de l'ouvrage, planifier, surveiller et diriger tous ses ouvriers embauchés sur le chantier, incluant ceux de ses sous-traitants et des fournisseurs, et se familiariser avec les exigences de tous les métiers. L'entrepreneur devra planifier et coordonner la livraison et l'exploitation de tout son ouvrage. Il devra examiner et vérifier ses travaux pendant la marche de l'ouvrage, pour s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences du projet.

L'entrepreneur sera strictement interdit de débiter l'ouvrage sans avoir avisé l'Université par écrit au moins 48 heures à l'avance. Le cas échéant, l'Université mettra en suspens toute activité sur chantier jusqu'à ce qu'elle soit satisfaite que les travaux puissent être permis de continuer. L'entrepreneur sera aussi responsable des coûts additionnels reliés à des dommages ou des retards résultants de cette omission.

1.2.9 Ajouter les paragraphes suivants à l'article CG 3.7 – Sous-traitants et fournisseurs :

Les relations entre l'entrepreneur et ses sous-traitants demeurent l'entière responsabilité de l'entrepreneur. Tous les travaux requis pour la réalisation complète de son ouvrage, sans nécessairement être assignés à un métier spécifique, demeurent la responsabilité de l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera tenu responsable de la planification, la coordination et l'exécution des travaux de ses sous-traitants ainsi que la juste rémunération de ceux-ci.

1.2.10 Ajouter les paragraphes suivants à l'article CG 3.8 – Main-d'œuvre et produits :

La mise en œuvre doit être de la meilleure qualité et efficacité possible, et l'ouvrage doit être exécuté par des ouvriers de métier qualifiés dans leurs disciplines respectives.

Ne pas embaucher des personnes non qualifiées ou n'ayant pas les dispositions requises pour exécuter l'ouvrage qui leur est confié. Le représentant de l'Université se réserve le droit d'exiger le renvoi de toute personne jugée incompétente, négligente, insubordonnée ou dont la présence ne saurait être tolérée sur le chantier.

Seul le représentant de l'Université peut régler les litiges concernant la qualité d'exécution de l'ouvrage et les aptitudes de la main-d'œuvre, et sa décision est irrévocable.

À moins d'indications contraires aux devis, installer ou mettre en place les produits et/ou équipements en respectant les instructions du fabricant. Ne pas se fier aux indications inscrites sur les étiquettes et les contenants fournis avec les produits. Demander directement au fabricant un exemplaire de ses instructions complètes par écrit.

Aviser par écrit l'Université de toute divergence entre les exigences entre les devis et les instructions du fabricant, de manière à lui permettre de prendre les mesures appropriées. En cas de conflit ou mauvaise interprétation, les exigences les plus strictes seront applicables.

1.2.11 Changer le paragraphe 3.10.12 à l'article CG 3.10 – Dessins d'atelier :

L'Université vérifiera et retournera au plus tard dix (10) jours ouvrables de sa réception, les dessins d'atelier marqués « *VÉRIFIÉ* », « *VÉRIFIÉ ET MODIFIÉ* » ou « *RÉVISER ET RESOUMETTRE* ». Dans les deux derniers cas, l'entrepreneur doit promptement corriger et resoumettre pour vérification.

1.2.12 Ajouter le paragraphe suivant à l'article CG 3.10 – Dessins d'atelier :

Il est strictement interdit d'entreprendre les travaux avant d'avoir les dessins d'atelier approuvés par l'Université.

1.2.13 Ajouter les paragraphes suivants à l'article CG 3.11 – Utilisation de l'ouvrage :

L'entrepreneur ne devra pas encombrer inutilement les lieux avec ses appareils et devra laisser les lieux à leur état original après le projet terminé. Tous les débris créés par l'exécution de l'ouvrage seront enlevés régulièrement et progressivement du chantier et déposés en des lieux appropriés.

Tous les matériaux seront soigneusement livrés et entreposés conformément aux exigences décrites par le manufacturier dans leurs emballages d'origines, portant le nom du manufacturier, la qualité, le poids, les normes s'y rapportant et toutes autres indications ou références acceptées comme standard.

L'entrepreneur devra fournir et utiliser des abris (roulottes ou autres) à l'extérieur des espaces affectés pour l'entreposage.

1.2.14 Ajouter le paragraphe suivant à l'article CG 3.13 – Nettoyage :

Tous les outils, équipements et matériaux devront être remisés soigneusement à la fin de chaque journée de travail. L'entrepreneur devra laisser tous les soirs les lieux libres de toutes poussières excessives et tous les rebuts.

1.2.15 Ajouter l'article CG 3.14 – Réunions au chantier :

Tenir une réunion de chantier avant l'exécution de l'ouvrage, en compagnie d'un représentant de l'entrepreneur et du représentant de l'Université. Cette réunion a pour objet de confirmer les conditions particulières d'exécution de chaque aspect de l'ouvrage.

1.2.16 Ajouter l'article CG 3.15 – Codes et normes :

Sauf prescription contraire, exécuter l'ouvrage conformément au Code national du bâtiment du Canada en vigueur et à tout autre code provincial ou local applicable. Dans le cas d'omissions ou de contradictions entre ces normes, les exigences les plus strictes et plus récentes s'appliquent.

1.2.17 Ajouter l'article CG 3.16 – Stationnement :

L'entrepreneur est responsable de payer, à ses propres frais, les coûts pour stationner ses véhicules sur la propriété de l'Université aux endroits désignés pendant la période de l'ouvrage du projet.

L'entrepreneur devra limiter le nombre de véhicules sur et à proximité du chantier. Les zones acceptables pour le stationnement des véhicules de service seront déterminées par l'Université avant le début de l'ouvrage.

1.2.18 Ajouter l'article CG 3.17 – Maintien des services et fonctions existants :

L'entrepreneur doit prévoir et organiser l'ouvrage de sorte à éviter les interruptions aux services existants essentiels aux fonctions de l'Université. En cas où il serait mutuellement entendu entre l'Université et l'entrepreneur qu'une interruption est inévitable, l'entrepreneur devra prendre toutes les démarches possibles pour minimiser le

dérangement des activités de l'Université. L'entrepreneur assurera que les personnes affectées par une telle interruption auront été averties au moins 48 heures à l'avance.

1.2.19 Ajouter l'article CG 3.18 – Heures de travail :

Les heures de travail régulières seront établies entre l'Université et l'entrepreneur de sorte à minimiser les dérangements aux activités universitaires. Aucune réclamation monétaire pour temps supplémentaire ne sera considérée même si le travail doit être exécuté en dehors des heures établies ou pendant les fins de semaine.

1.2.20 Ajouter l'article CG 3.19 – Vérification et mise en marche :

L'entrepreneur est responsable de la vérification, à la fin de l'ouvrage, des installations physiques nouvelles ou existantes affectées par l'ouvrage afin d'assurer leur bon fonctionnement et performance. Il devra corriger, à ses propres frais, les déficiences.

L'entrepreneur devra fournir à l'Université l'entraînement et une démonstration complète du fonctionnement et performance des installations physiques avant sa demande de paiement finale.

1.2.21 Ajouter l'article CG 3.20 – Dossier du projet :

Manuels

Avant la date de quasi-achèvement de l'ouvrage, l'entrepreneur soumettra à l'Université deux copies organisées des manuels d'exploitation et d'entretien.

Ces manuels doivent contenir les renseignements pertinents concernant l'exploitation des installations. Par exemple; les fiches techniques sur l'inventaire des pièces de rechange, l'entretien préventif requis, les numéros de modèles et les noms des fabricants et fournisseurs qualifiés ainsi que tout autre renseignement similaire ayant trait à l'entretien. Ces manuels doivent également être écrits en français dans une langue simple et compréhensible afin que l'Université puisse assurer une bonne exploitation et l'entretien des installations.

En plus des renseignements spécifiés, l'entrepreneur fournira également ce qui suit :

- .1 Une page titre intitulée « Instructions relatives à l'exploitation et à l'entretien » sur laquelle seront inscrits le nom et la date du projet.
- .2 Une liste complète contenant le nom, l'adresse des sous-traitants et des fournisseurs capables d'effectuer les travaux de réparation ou d'entretien du matériel.
- .3 Une table des matières.
- .4 Les dessins d'atelier définitifs et les descriptions des produits.
- .5 Les dessins des installations mécaniques et électriques à verser au dossier du projet.
- .6 Une description complète des systèmes et de leur fonctionnement.
- .7 Une liste des codes actuels de toutes les couleurs utilisées dans le projet.
- .8 Les certificats de garanties.

Dossier des dessins

L'entrepreneur gardera un dossier à jour, au fur et à mesure de l'avancement de l'ouvrage, de toutes les modifications et des altérations apportées pendant la construction et les annotera soigneusement en rouge sur un jeu de dessins pendant toute la période des travaux.

L'entrepreneur identifiera ces dessins comme suit : « DOSSIERS D'APRÈS CONSTRUCTION ». Ces dessins auront été révisés et ajustés pour décrire l'ouvrage d'après la construction réalisée. Chaque dessin devra être signé et daté par l'entrepreneur.

1.2.22 Changer les paragraphes 5.2.5 à l'article CG 5.2 – Demande de paiement d'acompte comme suit :

La liste des valeurs est une version adaptée de la section des coûts détaillés de la Formule de soumission à forfait et doit être étayée par les pièces justificatives que l'Université et ses Consultants puissent raisonnablement exiger.

Pour la seconde et les demandes de paiement subséquentes, l'entrepreneur doit soumettre une déclaration solennelle (CCDS 9A-82) signée par un notaire ou un commissaire à la prestation des serments, attestant aux faits que l'entrepreneur a rempli toutes ses obligations légales et a payé tout signifier, ou autrement dû, les réclames légales résultantes des travaux complétés en date de la demande de paiement.

Pour la demande de déblocage de l'argent de la retenue, l'entrepreneur doit soumettre une déclaration solennelle (CCDS 9A-82) signée par un notaire ou un commissaire à la prestation des serments, attestant aux faits que l'entrepreneur a complété l'ouvrage et qu'il a rempli toutes ses obligations légales et a payé tout signifier, ou autrement dû, les réclames légales résultantes de l'exécution des travaux et qu'aucuns liens sont enregistrés au Bureau du registraire. Le paiement final ne sera pas émis avant que l'Université ait reçu le certificat d'employeur en règle de la commission de la Santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail.

Lorsque l'Université et ses consultants auront accepté les montants de la Demande de paiement, l'Université émettra un paiement à l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant l'acceptation. Sujet à une retenue de 15 %.

1.2.23 Changer le paragraphe 5.3.1.3 à l'article CG 5.3 – Paiement d'acomptes :

Remplacer « 20 jours » par « 30 jours ».

1.2.24 Supprimer les paragraphes 5.6.1, 5.6.2 et 5.6.3 à l'article CG 5.6 – Libération progressive de la retenue.

1.2.25 Changer le paragraphe 5.7.4 à l'article CG 5.7 – Paiement final :

Remplacer « 5 jours civils » par « 30 jours civils ».

1.2.26 Ajouter les phrases suivantes au paragraphe 6.3.6.3 à l'article CG 6.3 – Directive de modification :

Si l'Université fait la demande écrite de travaux ou de matériaux additionnels, l'entrepreneur sera payé sur la base de 10 % au-dessus du coût actuel des travaux. Ce pourcentage sera calculé avant d'ajouter la TVH.

1.2.27 Ajouter les phrases suivantes au paragraphe 6.3.9 à l'article CG 6.3 – Directive de modification :

S'il est démontré, à la fin des travaux du « travail excédant », que les coûts réels soient inférieurs ou supérieurs aux montants de l'avenant de modification, l'Université pourra obtenir un crédit ou une demande de paiement pour la différence entre les deux montants. Si, selon le jugement de l'Université, les montants proposés pour les travaux ne semblent pas raisonnables, l'Université se réserve le droit d'obtenir une ou plusieurs estimations des coûts par un troisième parti (autre entrepreneur) de son choix et ce dernier montant pourra être appliqué au travail excédant au contrat. L'entrepreneur ne pourra justifier un délai au calendrier des travaux en raison d'une résolution de dispute des montants en question.

1.2.28 Ajouter les phrases suivantes au paragraphe 6.3.13 à l'article CG 6.3 – Directive de modification :

L'entrepreneur doit aviser bien à l'avance et faire une demande écrite à l'Université si du temps supplémentaire est requis pour effectuer les travaux excédant au contrat. Si du temps supplémentaire est requis, il doit spécifier ce temps avec sa proposition et clairement informer l'Université de l'impact ceci aura sur l'ensemble de l'ouvrage.

1.2.29 Ajouter les phrases suivantes au paragraphe 6.3.12 à l'article CG 6.3 – Directive de modification :

L'Université peut demander pour des preuves et des reçus des dépenses réelles de l'entrepreneur.

Si selon le jugement de l'Université, les montants proposés pour le « travail excédant » ne semblent pas raisonnables, l'Université se réserve le droit d'obtenir une ou plusieurs estimations des coûts par un troisième parti de son choix et ce dernier montant sera appliqué au travail excédant au contrat. L'entrepreneur ne pourra justifier un délai au calendrier de l'ouvrage en raison d'une résolution de dispute des montants proposés.

L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation écrite de l'Université avant d'entreprendre les travaux applicables aux modifications.

1.2.30 Ajouter les phrases suivantes au paragraphe 9.4.1 à l'article CG 9.4 – Sécurité des travaux de construction :

L'entrepreneur doit fournir toutes les clôtures, les séparations, les garde-fous, l'éclairage et autres dispositifs de protections requis selon les exigences des autorités ayant juridiction. L'entrepreneur devra enlever ces installations à la fin de l'ouvrage. Si la sécurité du bâtiment est compromise par l'exécution de l'ouvrage, l'entrepreneur devra fournir à ses frais, les services de gardien de nuit qu'il jugera nécessaires pour la protection du bâtiment et des biens au chantier.

Si l'entrepreneur entrepose des matériaux sur la structure construite, il devra s'assurer que les charges n'excèdent pas le poids des charges calculées et que la structure a atteint la résistance maximale calculée.

Le travail au chantier devra être conduit de manière que, selon l'Université, toutes précautions soient prises pour prévenir la création et l'existence de feu et d'incendie qui pourraient surgir, et que les facilités nécessaires à l'extinction d'incendies soient présentes. L'entrepreneur devra prendre les précautions nécessaires pour se conformer aux mesures et lois applicables et aux exigences émises par le commissaire des incendies et des exigences typiques des compagnies d'assurances.

L'entrepreneur doit respecter la politique en vigueur sur les « travaux par points chauds » de l'Université. Une copie est fournie avec ce document.

L'entrepreneur doit avoir son superviseur des travaux sur le chantier en tout temps et :

- .1 Fournir le nom de la personne désignée comme superviseur en santé et sécurité.
- .2 Fournir des barricades et garde-fous solides et sécuritaires autour des aires de travail.
- .3 Fournir des copies des rapports des accidents et des incidents.
- .4 Remettre une copie valide de la couverture de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (CSSIAT) de l'entrepreneur, et ce, avant le début des travaux.
- .5 Remettre des copies des rapports ou des directives émises par les inspecteurs de santé et de sécurité fédéraux, provinciaux et municipaux.

- .6 Fournir à l'Université une liste des personnes-ressources en cas d'urgence ou d'un accident environnemental.
- .7 Fournir des fiches signalétiques (FS) pour les produits contrôlés précisés dans le Règlement découlant de la *Loi sur les produits dangereux*.
- .8 Se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) en ce qui concerne l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses, et en ce qui a trait à l'étiquetage et à la fourniture des fiches signalétiques (FS).
- .9 Être responsable de la santé et de la sécurité des personnes sur le chantier, de la sécurité des biens sur le chantier et de la protection des personnes adjacentes au chantier ainsi que de l'environnement dans la mesure où ils peuvent être touchés par le déroulement des travaux.
- .10 Respecter et veiller à ce que les employés appliquent les exigences propres aux documents du contrat ainsi que les lois, les ordonnances et les règlements fédéraux, provinciaux et locaux.
- .11 Régler immédiatement les questions de non-conformité liées à la santé et à la sécurité relevées par le SIMDUT, l'Université ainsi que les inspecteurs de santé et de sécurité fédéraux, provinciaux et municipaux.
- .12 Fournir à l'Université un rapport écrit des mesures prises pour corriger les questions de non-conformité liées à la santé et à la sécurité relevées.
- .13 L'Université peut arrêter les travaux si la non-conformité aux règlements de santé et de sécurité n'est pas corrigée. L'entrepreneur devra récupérer tout temps perdu relié à cet arrêt.

L'entrepreneur doit respecter la politique et les réglementations en vigueur en matière de harcèlement sexuel et de harcèlement sexiste de l'Université. Une copie de la politique est incluse dans ce devis.

1.2.31 Ajouter les paragraphes suivants à l'article CG 10.1 – Taxes et droits :

Toutes taxes de vente du gouvernement incluant la TVH, droits de douane et taxes d'accise se rapportant au contrat doivent faire partie du montant total de la soumission ainsi que des montants pour les options. Toute exemption de taxes de ventes du gouvernement incluant la TVH, droits de douane, taxes d'accise se rapportant au marché sera la propriété de l'Université.

L'entrepreneur n'aura pas droit à une majoration au titre de profits ou de frais généraux en raison de l'augmentation des taxes ou des droits.

1.2.32 Changer le paragraphe 10.2.2 à l'article CG 10.2 – Lois, avis, permis et droits :

L'obtention des permis de construction sera la responsabilité de l'entrepreneur et à ses frais.

1.2.33 Remplacer le contenu de l'article CG 11.1 – Assurance avec le suivant :

.1 Indemnisation

L'entrepreneur dégage l'Université, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses professeurs, ses étudiants, ses préposés et ses bénévoles de toute responsabilité pour tout dommage, toute réclamation, toute action ou toute autre poursuite découlant de tout dommage causé à des tiers dans le cadre de l'exécution des travaux et tient l'Université, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses professeurs, ses étudiants, ses préposés et ses bénévoles indemnes de toute responsabilité pour les dommages que pourrait subir l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'engage à prendre faits et causes pour l'Université, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses professeurs, ses étudiants, ses préposés et ses bénévoles, et à les tenir indemnes de tout débours, frais et indemnité lorsque ces derniers sont impliqués dans tout dommage, toute réclamation, toute poursuite ou toute action intentée par des tiers pour tout événement associé à l'exécution du projet.

.2 Assurances

L'entrepreneur doit obtenir, à ses frais, les assurances demandées ci-après et fournir à l'Université, avant la signature du contrat et le début des travaux, les attestations d'assurances confirmant que toutes les assurances ont été souscrites.

Si l'entrepreneur ne remplit pas son obligation de maintenir en vigueur les assurances exigées par l'Université, cette dernière a le droit d'obtenir ces polices d'assurance et de les maintenir en vigueur. L'entrepreneur doit alors, sur demande, payer les primes liées à ces polices d'assurance à l'Université. À défaut, l'Université pourra en déduire le coût des sommes qui sont dues ou qui deviendront dues à l'entrepreneur.

Il est entendu et convenu que les exigences d'assurance ne doivent pas être interprétées comme une limitation à la responsabilité ou aux obligations de l'entrepreneur et l'acceptation des attestations d'assurance par l'Université ne saurait

être interprétée comme une acceptation des carences qu'elles peuvent contenir, le cas échéant.

Il demeure de la responsabilité de l'entrepreneur de souscrire, à ses frais, toute autre assurance qu'il jugera nécessaire.

.1 Assurance responsabilité civile générale

L'entrepreneur doit fournir, si demandé par l'Université, une assurance responsabilité civile générale comportant une limite d'indemnité d'un montant minimal de 10 000 000 \$, pour dommages corporels (y compris la mort en résultant) et pour dommages matériels (y compris la perte d'usage) sur base d'événement et couvrant :

- a) le risque des lieux et activités sur le site;
- b) le risque des produits et des travaux terminés;
- c) le risque de responsabilité assumée en vertu d'un contrat, formule globale;
- d) le risque découlant d'ascenseurs, de monte-charges ou de grues, le cas échéant;
- e) le risque relatif aux préjudices personnels;
- f) le risque des travaux d'étayage, d'excavation, de reprise en sous-œuvre, de démolition, de battage de pieux et de travaux de nivellement, le cas échéant;
- a) le risque de responsabilité automobile des non-propriétaires;
- b) le risque de responsabilité civile patronale contingente;
- c) l'avenant d'extension du terme assuré aux employés des assurés;
- d) l'advenant dommages matériels formule étendue;
- e) la clause de responsabilité réciproque, qui fait en sorte que la police s'applique à toute réclamation intentée par un assuré contre tout autre assuré, de la même manière que si des polices distinctes avaient été émises en faveur de chacun d'eux;
- f) la police ne devra pas comporter d'exclusion relative à l'enlèvement ou l'affaiblissement de supports ou de murs de soutènement, le cas échéant;
- g) l'exclusion des biens sous les soins, la garde ou le contrôle de l'assuré ne devra pas s'appliquer aux biens existants et/ou aux biens faisant partie de phases déjà terminées, le cas échéant;
- h) la police ne pourra être annulée, modifiée ou non renouvelée sans qu'un préavis de 30 jours soit donné par l'assureur à l'Université;

- i) tout acte, toute action, omission ou déclaration de la part d'un quelconque assuré ou l'un de ses employés qui pourrait annuler les polices demandées ou compromettre le paiement d'une réclamation ne devra en aucun cas préjudicier aux droits des autres assurés en vertu de ces polices;
- j) un avenant sera ajouté à la police afin de préciser que l'Université, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses professeurs, ses étudiants, ses préposés et ses bénévoles sont ajoutés à la police à titre d'assurés additionnels.

.3 Franchise

La franchise est à la charge de l'entrepreneur, des sous-traitants et des fournisseurs.

.1 Assurances particulières de l'entrepreneur

À sa propre charge, l'entrepreneur souscrira les garanties d'assurance pour couvrir les biens qui lui appartiennent, incluant les biens en installation.

Les polices visées par le présent article doivent contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur contre l'Université. Toutefois, si l'entrepreneur choisit d'autoassurer certains risques, l'Université et toutes les autres parties reliées au projet seront déchargées de toute responsabilité si des dommages surviennent.

.2 Assurance responsabilité automobile

L'entrepreneur doit fournir, si demandé par l'Université, une assurance responsabilité automobile d'un montant minimal de 5 000 000 \$.

1. Voir aux dessins SK1, SK2, SK3, SK4 et devis.

**CODE DE DIRECTIVES GÉNÉRALES POUR LA MANIPULATION DE MATÉRIEL CONTENANT DE
L'AMIANTE
UNIVERSITÉ DE MONCTON, CAMPUS DE MONCTON**

Le présent code de directives générales s'applique à tous les membres du personnel des Ressources matérielles.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Avant d'effectuer des travaux de démolition, de modification, de réparation ou de nettoyage sur quoi que ce soit, il faut déterminer si le matériel susceptible d'être manipulé, utilisé, perturbé ou enlevé contient de l'amiante. Au campus de Moncton, le point rouge indique la présence d'amiante à l'endroit indiqué. Si une flèche rouge accompagne le point, cela veut dire que l'amiante est présente sur toute l'étendue indiquée par la flèche. S'il n'y a pas de point rouge présent, il faut communiquer avec le Service de l'entretien et des réparations pour savoir si le matériel contient de l'amiante.

Lorsqu'on ne peut pas identifier ce que contient le matériel, des échantillons doivent être pris selon la section 3.2 du Code de directives pratiques pour la manipulation de matériel contenant de l'amiante au Nouveau-Brunswick pour l'identification des fibres.

Lorsque le matériel contient bel et bien de l'amiante, il faut faire appel aux membres du personnel du Service d'entretien et des réparations ayant reçu la formation nécessaire pour la manipulation de matériel contenant de l'amiante. Ces personnes s'occuperont de réparer ou d'enlever le matériel contenant de l'amiante. Les travaux prévus pourront alors être entrepris en toute sécurité.

Si vous remarquez, pendant l'exercice de votre travail, que du matériel identifié comme ayant de l'amiante (point rouge) est endommagé, communiquez immédiatement avec le Service de l'entretien et des réparations pour que les réparations nécessaires soient faites.

PERMIS TRAVAIL PAR POINTS CHAUDS

0002

AVANT DE DÉBUTER, EST-CE QUE CE TRAVAIL PEUT ÊTRE FAIT AILLEUR ET D'UNE MANIÈRE PLUS SÛRE.

Ce permis s'applique au découpage, soudage, brasage, meulage, fixation par collage, métallisation à chaud et au dégellement des canalisations et à tous les travaux utilisant une flamme nue ou produisant de la chaleur ou des étincelles. Il doit être remis avant d'entreprendre tout travail par points chauds.

PARTIE 1

INSTRUCTIONS

Le ou la contremaître responsable :

1. Vérifie les mesures préventives énumérées à droite (ou n'entreprend pas le travail).
2. Rempli et conserve la PARTIE 1.
3. Remet la PARTIE 2 à l'employé ou au contractuel.

L'employé ou le contractuel du travail par points chauds indique l'heure du début du travail et affiche le permis au lieu de travail. Indique l'heure à laquelle le travail est complété. Une heure après le travail terminé, l'employé ou le contractuel fait une dernière inspection, signe et laisse le permis affiché pour l'agent ou l'agent de sécurité et averti le Service de sécurité.

L'agent ou l'agent de sécurité vérifie le lieu du travail par points chauds quatre heures après la dernière inspection faite par l'employé ou le contractuel, signe et remet le permis au contremaître responsable du travail.

Travail à exécuter :

Nom de l'employé ou du contractuel (compagnie) :

Date :

Édifice :

Département :

Étage et local :

Le lieu de travail a été vérifié et les mesures préventives ont été prises. J'approuve, par ce permis, le travail à faire décrit ci-dessus.

Signature du contremaître responsable :

Début du travail (heure) :

Travail complété (heure) :

Le permis est valide pour une période de 24 heures seulement.

INSPECTION DE L'EMPLOYÉ OU DU CONTRACTUEL

Le lieu de travail ainsi que les lieux adjacents dans un rayon de 15 mètres (35 pieds) (incluant les étages du haut et du bas) ont été vérifiés 1 heure après le travail complété. L'ensemble des lieux ne pose aucun risque d'incendie.

Signature:

INSPECTION FINALE DE L'AGENT OU DE L'AGENTE DE SÉCURITÉ

Le lieu de travail ainsi que les lieux adjacents dans un rayon de 15 mètres (35 pieds) (incluant les étages du haut et du bas) ont été vérifiés 4 heures après le travail complété. L'ensemble des lieux ne pose aucun risque d'incendie.

Signature:

LISTE DE VÉRIFICATION DES MESURES PRÉVENTIVES

Avant d'émettre un permis, le ou la contremaître responsable doit faire la vérification des lieux pour s'assurer que toutes les mesures préventives ont été prises pour prévenir les risques d'incendie.

- o Gicleurs, extincteurs et boyaux d'incendie en état de marche.
- o L'équipement pour le travail par points chauds est en bonne condition.
- o Ventilation coupée.

Mesures préventives dans un rayon de 15 mètres (35 pieds)

- o Planchers, murs et plafonds exempts de matières combustibles.
- o Planchers combustibles maintenus mouillés, couverts de sable humide ou protégés avec un pare-feu.
- o Matières, poussières et résidus combustibles enlevés.
- o Matières, poussières et résidus combustibles protégés avec des toiles ignifuges, feuilles ou pare-feu en métal.
- o Ouvertures dans murs, plafonds ou planchers sont bouchées ou recouvertes.
- o Toiles ignifuges placées en-dessous du travail par points chauds.
- o L'atmosphère explosive dans la section est éliminée.

Travail sur murs ou plafonds

- o Matériaux des murs et plafonds et leur revêtement sont ininflammables.
- o Enlever les matières combustibles de l'autre côté du mur.

Travail sur équipement fermé

- o L'équipement est libre de matières combustibles.
- o Nettoyer l'équipement de toute vapeur inflammable.

Prévention d'incendie/contrôle du lieu de travail par points chauds

- o Formation et connaissance dans la manipulation des extincteurs, des boyaux d'incendie et des avertisseurs manuels d'incendie.
- o Vérification des lieux assurée pendant le travail et 1 heure après le travail complété, y compris pendant les pauses et le dîner.
- o Vérification des lieux sera faite 4 heures après les travaux complétés.
- o Autres mesures préventives prises :

**Demande de propositions : 3854-MG123A
FACULTÉ D'INGÉNIERIE PHASE 1 - RÉFECTION D'UNE SECTION DE TOIT**

1) Information de l'entrepreneur soumissionnaire

Nom légal de l'entrepreneur : _____
Autre nom sous lequel
l'entrepreneur peut aussi opérer : _____
Adresse : _____
Numéro de téléphone : _____
Personne-ressource : _____
Courrier électronique : _____
Site Web : _____

2) Déclaration relative à l'absence de collusion

L'entrepreneur soumissionnaire déclare ne pas avoir agi à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence* en participant au truquage de cette proposition notamment de l'une des façons suivantes :

- a) En concluant un accord ou un arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs, aux formules pour établir les prix, aux détails liés à la qualité, la quantité, les spécifications, la livraison des biens ou des services.
- b) En décidant de présenter ou de ne pas présenter une proposition ou en présentant une proposition qui ne répond pas aux spécifications de la demande de propositions.

3) Déclaration de conflit d'intérêts possible

L'entrepreneur doit éviter tous conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels. S'il y a un conflit, l'entrepreneur doit divulguer entièrement et en temps opportun par écrit, dans la proposition ou dans une lettre avant le dépôt de la proposition, toute situation où il se trouve en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts.

Signature autorisée : _____
Date : _____